

REPUBLICQUE DE COTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°4463/2018

JUGEMENT DE DEFAUT DU  
15/01/2019

Affaire

Monsieur OKA André Kouassi

Contre

Monsieur FANNY Adama

DECISION

DEFAUT

Déclare l'action de Monsieur OKA André Kouassi irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du quinze Janvier deux mil dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Madame SAKHANOKHO FATOUMATA et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO, ALLAH KOUADIO JEAN CLAUDE et BERET-DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur OKA André Kouassi**, né le 10 Octobre 1965 à Abidjan, directeur commercial de la société POWEX ENERGY, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody Angré Rosier 6, Cel : 47 46 77 19 ;

Demandeur d'une part ;

Et

**Monsieur FANNY Adama**, né le 25 Décembre 1974 à Yaffo-Attié, directeur de l'établissement FANNY et FANNY DISTRIBUTION, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Yopougon, Tel : 87 45 23 22 ;

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 07 Janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 08 Janvier 2019 devant la 4<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 15 Janvier 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le demandeur en ses moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 17 Décembre 2018, Monsieur OKA André Kouassi a servi assignation Monsieur FANNY Adama, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 07 Janvier 2019 pour entendre condamner celui-ci à lui payer la somme de 3.638.600 F CFA représentant le montant de sa créance et celle de 600.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Monsieur FANNY Adama n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

Au cours de l'audience en date du 08 Janvier 2019, la juridiction de céans a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action de Monsieur OKA André Kouassi pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige et a provoqué les observations des parties ;

### **SUR CE**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

Monsieur FANNY Adama n'a pas été assigné en sa personne ;  
Il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de la procédure ;  
Il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

#### **SUR LE TAUX DU RESSORT**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent : -en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ; -en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 4.238.600 F CFA ;

Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

## SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

Selon l'article 41 in fine de la loi susvisée, « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, Monsieur OKA André Kouassi ne rapporte pas la preuve qu'il a entrepris une tentative de règlement amiable du litige qui l'oppose à Monsieur FANNY Adama avant la saisine de la juridiction de céans ;

Il convient en conséquence de déclarer son action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

## SUR LES DEPENS

Monsieur OKA André Kouassi succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de Monsieur OKA André Kouassi irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

*m 0282086*  
Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19 FEV 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... 309..... Bord 117/127

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*S. Beury*

*bf*